

DELIBERATION PORTANT SUR LE TRAITEMENT DES AVIS DE VALIDATION PARTIELLE DES JURYS DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 05 MARS 2024,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 29 à 31 ;

Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;

Vu la loi n°2022-1598 du 21 décembre 2022 portant sur les mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail ;

Vu le décret no 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience ;

Vu la délibération de l'UCA 2021- 11-09-08 portant modification de la procédure relative à la Validation des acquis de l'expérience ;

PRESENTATION DU PROJET

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) permet d'obtenir en totalité ou en partie le diplôme correspondant à son expérience sans durée minimale. L'expérience doit être en rapport direct avec la certification visée.

En application de la procédure de l'UCA, la décision de validation est rendue par un jury composé d'enseignants et d'un ou plusieurs professionnels du métier concerné. Ce jury peut rendre un avis sur une validation totale du diplôme ou seulement sur un ou plusieurs blocs de compétence de cette certification. Pour ces cas de validation partielle, le jury peut émettre des préconisations permettant de finaliser l'obtention complète du diplôme.

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'arrêter la procédure de traitement des avis de validation partielle suivante :

Les jurys pourront émettre des avis de VAE partielles correspondant à 4 situations distinctes :

	Avis initial du Jury	Actions à réaliser	Charge d'enseignement UCA	Validation finale	Remarques
1	VAE partielle avec des enseignements à suivre hors UCA	Validation du choix de la formation à suivre Réception de l'attestation de suivi de la formation.	Pas de charges additionnelles, la formation étant réalisée à l'externe.	Complément de jury VAE	Une fois la formation suivie, le candidat peut valider le diplôme.

2	VAE partielle avec des unités d'enseignement de l'UCA à suivre	Etablir un devis de formation continue pour les UE concernées	Pas de charges additionnelles, la/le candidat-e est intégré avec des étudiants en formation initiale.	Complément de jury VAE	Les UE à suivre doivent correspondre à un bloc de compétence RNCP.
3	VAE partielle avec des UE de stage à suivre	Etablir un devis de formation continue pour le suivi individualisé du stage : - 6h minimum - jusqu'à 15h pour des stages de plus de 3 mois ou 21 crédits	Charges additionnelles à hauteur du suivi de stage financées au coût horaire de l'heure équivalent TD	Complément de jury VAE	Sur la base de l'évaluation du rapport de stage la/le candidat-e peut valider le diplôme
4	VAE partielle avec des UE de mémoire à suivre	Etablir un devis de formation continue pour le suivi individualisé du mémoire : - 6h minimum - jusqu'à 15h pour un mémoire de 21 crédits ou plus.	Charges additionnelles à hauteur du suivi du mémoire financées au coût horaire de l'heure équivalent TD	Complément de jury VAE	Sur la base de l'évaluation du mémoire la/le candidat-e peut valider le diplôme

Le bilan des heures réalisée est effectué à la fin de chaque année universitaire. Une fiche récapitulative de rémunération est complétée par le Pôle Formation continue et professionnalisation puis est transmis à la DRH pour mise en paiement.

Le jury est souverain dans sa décision. Le jury remet ses conclusions au Président de l'Université pour validation.

Membres en exercice : 44
Votes : 31
Pour : 31
Contre : 0
Abstentions : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA DELIBERATION
2024-04-09-19

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*